



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 10 3275

Réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire en particulier les articles 14 à 19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L. 213-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-5, L. 945-4 et R. 231-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre 1er ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des Départements et Territoires d'Outre-mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la Loi n° 83-852 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 09 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche couverte par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Ange MANCINI, Préfet de la Région Martinique, Préfet de Martinique

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 – 02960 du 22 septembre 2009 relatif à la suspension de la pêche et la commercialisation de certaines espèces de poissons et de crustacés issues de certaines zone maritimes de la Martinique en lien avec les bassins versants contaminés par la chlordécone ;

Considérant le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de septembre 2007 relatif à l'actualisation de l'exposition alimentaire à la chlordécone de la population antillaise ;

Considérant les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 7 septembre 2007 et du 5 décembre 2007 et du 28 janvier 2010

Considérant les résultats des plans de surveillance et des plans de contrôle réalisés au cours des années 2008, 2009 et 2010 visant à évaluer la contamination de la faune halieutique par la chlordécone et mettant en évidence le dépassement des valeurs limites de protection contre un risque de toxicité de certaines espèces de la faune halieutique dans des secteurs définis.

Considérant qu'il importe, dans un souci de protection de la santé publique, de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter l'exposition de la population à la chlordécone et de prévenir les effets sur la santé liés à une exposition aiguë ou chronique à la chlordécone résultant d'une consommation de produits de la pêche potentiellement contaminés ;

Considérant les analyses d'eaux effectuées sur les cours d'eau en Martinique ;

Considérant notamment les travaux de l'Ifremer mettant en évidence des facteurs de risque de contamination par la chlordécone des espèces de la faune halieutique en lien avec les bassins versants contaminés par la chlordécone, notamment l'hydrodynamisme local (cas des fonds de baie semi fermées), la nature des fonds (fonds vaseux et sablo-vaseux), le type trophique des espèces (détritivores et carnivores intermédiaires) ;

Considérant la carte des masses d'eau littorales établies au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que les mesures de gestion pourront évoluer en fonction des connaissances, notamment sur la base de résultats d'analyses complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de toutes les espèces de la faune marine est interdite dans les zones suivantes : (voir annexes)

Zone 1-DCE: Côte Nord Atlantique : Bande côtière délimitée par les points suivants :

- la ligne de sonde des 20 mètres entre la Pointe Macouba et la bouée TR3 (à proximité de l'îlet Saint Aubin) ;
- la bouée TR3, la bouée TR4 et Pointe de la Batterie.

Zone 2 - DCE:

Fond de baie du Galion : Bande côtière délimitée par les points suivants : pointe à Chaux (14°44'08N-060°54'50W) et pointe Banane.

Fond de baie du Robert : Bande côtière délimitée par une ligne Pointe Royale (14°39'95N-60°54'62W) – îlet Petite Martinique – Pointe Melon (14°41'078N-60°54'57W).

Fond de Baie du François à Baie du Simon incluant la Baie de Frégate : Bande côtière délimitée par une ligne passant par les points suivants : Pointe Cerisier , pointe ouest de l'îlet frégate , pointe ouest de l'îlet Métrente (dit Anonyme) , pointe est de l'îlet Lavigne et pointe la Rose.

Zone 7 - DCE : Fond de la baie de Fort de France : Zone délimitée par les points suivants : pointe du Bout - Bouée rouge n°3 signalant le banc de grande sèche - Fort Saint Louis.

Article 2 :

Dans la bande côtière délimitée par la ligne de sonde des 30 mètres comprise entre la Pointe Caracoli et la Passe du Vauclin conformément au plan annexé, est interdit :

- la pêche de loisir des langoustes de toutes espèces exercée par des plaisanciers, soit à partir d'un navire ou d'une embarcation, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime.
- la pêche de *Panulirus Argus* dite « langouste blanche » au dessous de la taille de 22 cm, exercée par les marins-pêcheurs régulièrement embarqués à bord d'un navire armé à la pêche professionnelle.

Une étude complémentaire de la contamination des langoustes dans cette zone, sous l'encadrement scientifique de l'IFREMER sera réalisée dans les 6 mois en vue d'adapter, le cas échéant, les mesures ci-dessus.

Article 3 :

Toute personne morale ou physique mettant sur le marché à titre gracieux ou commercial des espèces dont la pêche est interdite selon les articles 1 et 2 fera l'objet de poursuites prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Des autorisations de pêche encadrées pourront être accordées dans les zones interdites à la pêche, sur décision du Préfet de la Martinique après avis du directeur des services vétérinaires, notamment à des fins de recherches.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 09-02960 du 22 septembre 2009 relatif à la suspension de la pêche et la commercialisation de certaines espèces de poissons et crustacés issues de certaines zones maritimes de la Martinique est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur des services vétérinaires, le directeur régional des affaires maritimes, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des douanes, Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie dans chacune des communes concernées.

Fait à Fort de France, le 7 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER